

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-sur-Vire

Références : 2024.417
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir exploite à Condé-sur-Vire une usine de transformation de lait et de crème en

beurre, lait, crèmes et desserts pasteurisés. Cette usine emploie environ 500 personnes environ et couvre une superficie de 17 Ha (dont 5,7 Ha de bâtiments).

La production maximale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, autorisée par arrêté préfectoral (modifié) n° 18-90-GH du 30/03/2018, s'élève à 680 t/j, ce qui correspond à 5 700 000 leq/j de lait et produits laitiers réceptionnés. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation. Elles sont également soumises à la réglementation IED (industrial emissions directive).

La société Elvir fait partie du groupe Savencia.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Autosurveillance des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 10.2.6 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Origine et consommation en eau | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.1 | Sans objet |
| 3 | Abandon définitif des anciens ouvrages | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.3.1 | Sans objet |
| 5 | Relevé des prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 10.2.2 | Sans objet |
| 7 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.3.5 et 4.3.9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les prélèvements et consommations en eau des installations, sur leurs rejets dans l'eau et sur les émissions sonores. Ces thématiques n'appellent pas d'observations à ce stade. L'exploitant devra fournir des informations complémentaires pour lever les derniers points.

L'inspection a également permis de constater le caractère inadapté de certaines prescriptions, qui seront mises à jour à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine et consommation en eau

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.1 | | | | |
|---|--|---|--|---------------------------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | |
| L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. | | | | |
| La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles. | | | | |
| Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : | | | | |
| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau compatible SANDRE (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) |
| Horaire | Journalier | | | |
| Réseau public | Condé-sur-Vire | - | 6500 | 10 |
| Eau de rivière | La VIRE | HR 317 | 972 700 | 185 |

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Constats :

Selon les relevés présentés par l'exploitant, 796 290 m³ d'eau ont été prélevés dans la Vire en 2023, dont 75 866 m³ revendus aux sociétés voisines (la cidrerie des Celliers associés étant le

client principal).

5040 m³ ont été prélevés sur le réseau public. Cette eau est utilisée en tant qu'ingrédient (pour les desserts lactés).

L'exploitant déclare ne plus avoir de systèmes de réfrigération en circuit ouvert, et aucun système de ce type n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Constats :

Le point de prélèvement sur le réseau d'eau public est équipé d'un disconnecteur qui n'a pas été contrôlé depuis plusieurs années. L'exploitant explique que son entretien n'est pas nécessaire, étant donné que le point d'arrivée d'eau dans l'usine est conçu comme « un robinet » (disconnection physique) de telle sorte qu'aucun retour d'eau industrielle vers le réseau public n'est possible. Cette partie des installations n'était pas accessible le jour de l'inspection.

Le point de prélèvement dans la Vire n'est pas équipé d'un dispositif de coupure. Il semble peu probable que des effluents pollués s'écoulent dans la Vire via ce point : une fois pompée, l'eau de la Vire est directement redirigée vers la station de potabilisation pour traitement puis stockage dans une cuve de 1000 m³. L'eau stockée dans la cuve est ensuite refoulée par des pompes vers l'usine (ou vers les clients, tels que la cidrerie voisine) en fonction des besoins. Cette station de pompage est équipée de vannes de coupure. Les seules eaux susceptibles de retourner à la Vire par les canalisations de pompage sont des eaux de la Vire totalement ou partiellement potabilisées. Les décanteurs sont conçus de manière à ce que les boues floculées ne puissent pas repartir dans la Vire : l'eau pompée entre en effet dans le décanteur via une « cheminée centrale » alors que les floculants y entrent par le fond.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant confirmera, par exemple en s'appuyant sur des photos, que le point d'arrivée d'eau du réseau public dans l'usine est conçu de telle sorte qu'aucun retour d'eaux industrielles vers le réseau public n'est possible (disconnexion physique). Dans le cas contraire, l'exploitant devra procéder à l'entretien et au contrôle annuel du disconnecteur en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Abandon définitif des anciens ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les quatre anciens puits présents dans l'établissement font l'objet de mesures de comblement qui doivent être achevées d'ici le 1er septembre 2018.

La réalisation de la mise hors service de ces ouvrages est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté(de -5 m jusqu'au sol).

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2018, il avait été demandé à l'exploitant de « procéder dans les plus meilleurs délais au comblement des 4 anciens puits présents sur le site comme il s'y était engagé lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation » (non-conformité n°2).

Il n'a pas été retrouvé trace, dans les échanges qui ont suivi cette inspection, des rapports de comblement des puits en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

L'exploitant a transmis, en amont de la présente inspection, les rapports de comblement des 4 puits, réalisés le 24/06/2019. Selon ce rapport, le comblement a été effectué dans le respect des prescriptions du présent article et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susmentionné. En particulier, dans chaque cas, un bouchon de billes d'argile d'au moins un mètre d'épaisseur a été inséré entre le remplissage au gravier et la coulée de ciment en surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le volume maximal d'eau prélevé est limité en moyenne annuelle à 0,6 litre par kg d'équivalent lait traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Selon les données présentées par l'exploitant, le volume annuel d'eau prélevée (qui prend en compte à la fois les eaux consommées par Elvir et ses clients) dépasse légèrement les 0,6 litres par kg d'équivalent lait (0,61 l/kg_{eq} en 2023). L'exploitant n'utilise pas cet indicateur pour piloter sa production, mais les m³/t de produits finis (comme dans le document relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) de son secteur d'activité). Par ailleurs, l'exploitant a arrêté depuis le début de l'année 2023 la production de lait en poudre, seule activité qui aurait pu justifier la prise en compte des kilogrammes d'équivalent-lait.

L'indicateur est respecté si l'on prend uniquement en compte les consommations de l'usine d'Elvir, avec une consommation de 0,46 litres d'eau par kilogramme d'équivalent lait traité. Des compléments restent attendus de la part de l'exploitant concernant le calcul des consommations et des kilogrammes d'équivalent lait traités (incohérences à lever dans les données présentées).

PRESCRIPTIONS INADAPTEES : l'indicateur des litres d'eau prélevés par kg d'équivalent-lait n'est plus adapté à l'établissement. Il sera donc nécessaire de fixer une consommation maximale spécifique (restreinte aux installations d'Elvir), en m³ par tonne de produits finis, en se basant sur le dernier diagnostic des flux d'eau de l'usine (qui sera actualisé si nécessaire).

L'exploitant a évoqué plusieurs projets d'ampleur qui nécessiteront une nouvelle étude d'impact ; il est donc proposé à l'exploitant d'intégrer la mise à jour des présentes prescriptions dans le cadre des prochaines procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le détail du calcul des kilogrammes d'équivalent lait traité pour l'année 2023. Concernant la consommation d'eau, il confirmera, sur la base de ses relevés, que cette dernière inclut toutes les activités de l'usine et qu'aucun client « interne » n'a été indûment soustrait du total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Les deux compteurs (situés au niveau des décanteurs de l'unité de potabilisation) sont relevés tous les jours par écrit. L'exploitant prévoit de mettre en place, dans le cadre du projet de refonte de l'unité de potabilisation (projet porté à connaissance par dossier du 01/07/2024), une supervision avec relevé automatique des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le contrôle portera sur le niveau des émissions sonores et les émergences. Il sera effectué aux points situés en limite de propriété et aux emplacements repérés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté (points A, B et C), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a remis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse d'une campagne de mesure des émissions sonores réalisée le 15/07/2021. L'exploitant est en train de définir avec son prestataire la période prévue pour la prochaine campagne d'analyse (en fin d'année 2024).

Selon l'étude présentée la plus récente, les émergences réglementées sont respectées dans les ZER, et les niveaux de bruit sont respectés en limites de propriété. Toutefois, les points de mesure ne correspondent pas à ceux définis dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 :
- l'exploitant explique que le point A a été décalé du fait de la présence de colonies d'oiseaux bruyants (corneilles, étourneaux) dans les arbres à proximité, rendant les mesures de bruit (ambiant et résiduel) difficilement exploitables. Le nouveau point A reste représentatif des ZER présentes aux abords du site ;

- le point B initial est situé chez un riverain qui n'a finalement pas autorisé les mesures sur sa propriété. Le nouveau point B a été déplacé chez un riverain acceptant ces mesures ;
- le point C n'a pas fait l'objet de mesures étant donné que la seule habitation présente dans cette zone n'est plus habitée (ancien élevage de chats). **A défaut d'informations complémentaires, cette construction conservant un usage d'habitation (et pouvant être à nouveau habitée), des mesures d'émergence doivent y être réalisées ;**
- le contrôle des niveaux limites de bruit en un point des limites de propriété n'est pas suffisant pour caractériser l'impact sonore de l'usine. Un second point de contrôle (judicieusement placé) des niveaux limites de bruit en limite de propriété devra être ajouté.

PRESCRIPTIONS INADAPTEES : le plan des points de mesure des émissions sonores annexé à l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 est à mettre à jour. Comme indiqué dans les constats précédents, l'exploitant a évoqué plusieurs projets d'ampleur qui nécessiteront une nouvelle étude d'impact ; il est donc proposé à l'exploitant d'intégrer la mise à jour de ce plan à l'occasion des prochaines procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant prendra en compte les remarques précédentes lors de la prochaine campagne de mesure des émissions sonores prévue en fin d'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2019, article 4.3.5 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet ou de raccordement qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux résiduaires

| | |
|--|-----------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Sortie station d'épuration |
| Coordonnées Lambert II étendu | 352605 - 2455360 |
| Nature des effluents | Effluents traités |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 2 400 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 100 |

| | |
|--|---|
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Biologique |
| Milieu naturel récepteur | La Vire |
| Origine des effluents raccordés à la station d'épuration | Effluents industriels en provenance de la laiterie ELVIR et de la cidrerie LES CELLIERS ASSOCIES Effluents domestiques en provenance de la laiterie ELVIR, de la cidrerie « Les Celliers Associés- Site de Condé sur Vire » et des communes de CONDE SUR VIRE et SAINTE SUZANNE SUR VIRE |

[...]

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement et après leur prétraitement, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour chaque polluant réglementé, la concentration moyenne maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie station d'épuration

| paramètre | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Concentration moyenne journalière calculée sur le mois (mg/l) | Flux moyen journalier calculé sur le mois (kg/j) |
|------------------|---|--------------------------------|---|--|
| M.e.S. | 30 | 72 | 25 | 60 |
| DCO | 70 | 168 | 60 | 144 |
| DBO ₅ | 15 | 36 | 10 | 24 |
| NGL | 15 | 36 | 10 | 24 |
| Pt | 1,5 | 3,6 | 1 | 2,4 |
| Zn | 0,8 | 1,92 | 0,8 | 1,92 |

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),

sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Constats :

Les données d'autosurveillance des douze derniers mois ont été consultées en amont de l'inspection sur la plateforme Gidaf. Selon ces données, les rejets de l'exploitant respectent les valeurs limites d'émission fixées par les présents articles. Les dépassements ponctuels (débit de rejet) sont dus à des dysfonctionnements temporaires, clairement identifiés.

L'inspection a permis de soulever une erreur dans le paramétrage du cadre de surveillance sur Gidaf (débit maximal erroné). Celui-ci sera corrigé en aval de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite